

[REDACTED]

n° 14.133/II/P

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte qui, se basant sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 79 du 11 mars 1982 du Député Diegenant, a été introduite le 24 mai 1982 contre l'affectation à la circonscription T T de Bruxelles, d'un grand nombre d'unilingues dans des emplois dont le titulaire doit être bilingue.

Il ressort de votre réponse précitée que pour la circonscription des téléphones Bruxelles (T.B.R.) :

- au niveau 2, 227 (107 N et 120 F) agents des 300 agents techniques en service sont unilingues et 73 (61 N et 12 F) bilingues;
- au niveau 3, 24 (13 N et 11 F) des 48 agents sont unilingues et 24 (19 N et 5 F) bilingues.

x                    x  
x                    x

./.

Conformément à l'article 38, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er de ces lois est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Pour le personnel de la circonscription T.T. de Bruxelles, la connaissance de la seconde langue est dès lors réglée par l'article 21, § 2, 3, 4 et 5, des L.L.C.

Etant donné qu'il ressort de l'examen des renseignements communiqués (réponse à la question parlementaire) qu'un nombre considérable d'agents unilingues est affecté à des emplois dont le titulaire est censé être bilingue et ne répond dès lors pas aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., la C.P.C.L. estime que cette plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous prie également de régler incessamment la situation du personnel affecté à la circonscription T.T. de Bruxelles, conformément aux dispositions des L.L.C.  
En vertu de l'article 61, § 3, al. 2, de ces lois, la C.P.C.L. vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Cet avis sera envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

